

## Arrêt

n° 39 574 du 1<sup>er</sup> mars 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CLAES loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez H. A., citoyen de la république d'Arménie, né le 30/09/1957 à [K.] en Syrie. Vous seriez marié à M. T. Celle-ci ainsi que votre fille H. A. vous accompagnent toutes deux dans la présente procédure.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

Garagiste de profession dans la ville de [A.], vous auriez été également actif au sein de l'opposition politique arménienne, en particulier pour le parti de Levon Ter Petrossyan, le HSH. Lors des élections présidentielles de février 2008, vous auriez assuré avec votre ami [E.], le rôle de personne de confiance pour le HSH, dans le bureau électoral n° 17. Suite aux manifestations de Erevan du 1er mars 2008, vous auriez été arrêté et détenu pendant 05 jours par la police. Vous auriez été maltraité. Lors de votre sortie le 05, vous auriez regagné votre domicile à [A.] et vous auriez repris vos activités. En octobre 2008, votre véhicule aurait brûlé par ceux qui auraient voulu se venger de votre activisme du 1er mars à Erevan. Le 27 mai 2009, votre ami [E.] vous aurait remis un sac contenant des tracts appelant à une manifestation. Il vous aurait demandé de remettre ce colis à des contacts à Erevan. Arrivés sur place avec votre beau-fils, vous auriez été interpellés et arrêtés par la police. Vous auriez été détenus et interrogés pendant deux jours. Pendant votre détention, le 28 mai, votre domicile aurait été perquisitionné. Votre épouse et votre fille auraient été brutalisées lors de cette opération. Les passeports de tous les membres de la famille auraient été confisqués à cette occasion. Pour vous libérer, les policiers auraient exigé de vous et de votre beau-fils de signer un document par lequel vous auriez admis avoir transporté des armes pour le compte de Mr Miasmik Malkhasyan, leader de l'opposition arménienne, arrêté depuis le 02 mars 2008. Vous auriez persuadé votre beau-fils de signer le document et vous auriez été relaxé. Le 29 mai, vous auriez regagné votre domicile où vous auriez contacté [E.] qui serait venu vous voir dans la soirée. Il vous aurait assuré être au courant de vos ennuis. Le lendemain, le 30 mai dans la nuit, [E.] serait revenu avec deux personnes du parti de Miasmik. Ces personnes vous auraient proféré des menaces de mort suite en raison des documents que vous auriez signés à la police. Après son départ, vous auriez informé votre épouse des raisons de sa visite ainsi que des menaces proférées. Le lendemain, le 31 mai, [E.] serait revenu dans la nuit vous demander de quitter le pays immédiatement. Il vous aurait emmené avec toute votre famille à Batumi vous réfugier. Par ses relations, vous auriez obtenu de faux passeports Géorgiens avec vos photos au nom de [D.]. Le 20 juin au matin, vous auriez quitté la Géorgie. Les documents obtenus vous auraient permis de voyager par la route jusqu'en Belgique, en franchissant sans encombre les contrôles frontaliers successifs rencontrés. Vous seriez arrivés à Bruxelles le 23 juin. Vous auriez remis les documents de voyage à la personne qui vous aurait convoyé. Vous sollicitez ainsi la protection des autorités du Royaume.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez évoquée en rapport avec celui-ci.

Tout d'abord, je relève que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Evoquant avoir été observateur et homme de confiance pour le compte du parti de Levon ter Petrossian, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet. Aucune carte de personne de confiance ou autre document émanant du parti pour lequel vous auriez travaillé qui attesterait de votre rôle n'a été produite au cours de la présente procédure. Il en est de même à propos de la plainte qui concernerait l'incendie de votre voiture en octobre 2008 ou encore de votre arrestation en mai 2009. La réalité de l'existence même de votre beau-fils n'a pas été apportée, ou même de sa disparition supposée. Evoquant enfin avoir voyagé avec de faux passeports géorgiens contenant vos photos, vous n'avez pas pu apporter le moindre élément à ce propos.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos déclarations seules qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile. Or, force est encore de constater que celles-ci sont entachées de contradictions et de lacunes essentielles et qu'elles manquent singulièrement de consistance.

Ainsi, revenant sur votre rôle de personne de confiance pendant les élections présidentielles de février 2008, vous avez relaté avoir été en possession d'une carte d'accréditation délivrée par le HSH et signée de son président. De même, vous auriez été avec votre ami [E.], les deux personnes de confiance du parti de Levon Ter Petrossian (LTP pour la suite) dans le bureau de vote où vous auriez été affectés (Aud. 09/09/09, pp. 2, 8). Or, vos déclarations sont totalement contredites par les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif. En effet, celles-ci stipulent que la désignation des personnes de confiance est strictement réglementée par la **commission électorale** qui est la **seule** instance habilitée à délivrer les cartes d'accès aux bureaux électoraux. De plus, le nombre de personne de confiance par parti est limité à une **seule** personne. Par conséquent, à la lumière de ces informations, il ne m'est pas permis de croire à votre rôle de personne de confiance, et partant, aux problèmes que vous auriez vécus en 2008 en raison de votre engagement lors des présidentielles de la même année.

Relevons pour le surplus qu'aussi impliqué dans les activités de l'opposition tel que vous l'avez relaté, il demeure tout à fait étonnant que vous n'ayez pas été mesure de donner le score électoral de LTP aux présidentielles de 2008. Il en est de même du nombre de candidats présents sur les listes pour ces élections (Aud. p. 8). Par ailleurs, je constate qu'interrogé une première fois sur les événements qui auraient été prévus à Erevan au mois de mai 2009, vous n'avez pas été en mesure d'évoquer les élections municipales du 31 mai 2009 qui ont pourtant impliqué tous les partis politiques. Je constate que ce n'est qu'à votre deuxième passage en audition que vous avez pu relater cet événement (Aud. pp. 7 et 8). Une telle méconnaissance d'éléments aussi essentiels empêche de d'accorder foi à vos activités politiques.

Ensuite, revenant sur les événements de mai 2009, vous avez relaté qu'en rentrant chez vous le soir du 29 à l'issue de votre détention, vous auriez reçu la visite de votre ami [E.] qui vous aurait assuré être au courant de vos ennuis (Aud. p. 6). Or, en totale contradiction avec vos propos, votre épouse ainsi que votre fille ont déclaré que votre ami ne serait venu que le lendemain de votre retour (Aud. Mme, 09/09/09, p. 5 et Aud. fille, 09/09/09, p. 5).

Relevons par ailleurs à propos de la perquisition à votre domicile que les déclarations de votre épouse et de votre fille se contredisent également. Ainsi, votre épouse a déclaré que pendant la perquisition, elle aurait mis vos deux enfants à l'abri dans une chambre (Aud. Mme, p. 5). Or, votre fille a relaté qu'elle et son frère seraient restés en sa compagnie tout au long de la visite (Aud. fille, p.4).

Partant de ce constat, il ne m'est pas permis de croire aux faits relatés comme étant personnellement vécus.

Enfin, force est de constater que le récit de votre trajet de fuite vers la Belgique pose lui aussi des problèmes de crédibilité. Ainsi, relatant avoir voyagé avec des passeports géorgiens, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer la nature des visas qui y auraient figuré pour vous permettre de franchir sans encombre les différents contrôles frontaliers entre la Géorgie et la Belgique.

Par ailleurs, à titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des

*arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué.*

*Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif, il ressort de celles-ci que le procès de Miasmik Malkhasyan effectivement arrêté le 02 mars 2008 a eu lieu au mois de juin 2009. ce dernier a par ailleurs bénéficié depuis juin 2009 également d'une grâce des autorités arméniennes. Partant de ce constat, les craintes que vous avez relatées en rapport avec ses partisans quant aux accusations pour le faire condamner à son procès n'ont plus lieu d'être.*

*Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une copie de carnet militaire. Ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit. Dès lors, il ne peut justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.*

*Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/2 jusqu'au 48/5, 52 § 2, 57/6, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et suivants la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir le non respect du principe de vigilance et du raisonnable et des principes de bonne administration dans le chef du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. S'agissant de l'acte attaqué, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et partant, de la vraisemblance et de l'actualité des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant de l'Arménie.

4.4.. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. À cet égard le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pour quelle raison il ne lui aurait pas été possible d'établir au moyen de documents probants la réalité de son appartenance au parti de Levon Ter Petrossian, de son accréditation en tant qu'« homme de confiance » pour les élections présidentielles, du dépôt d'une plainte par lui ou encore de son arrestation.

4.6. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte et du risque réel peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7. De ce point de vue, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. La décision attaquée a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le manque de connaissance dont fait preuve le requérant à l'égard de données importantes de la vie politique arménienne, ainsi que le fait que ses déclarations sont contredites par des informations objectives ont légitimement pu amener le Commissaire général à décider que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis sur la foi des seules dépositions du requérant.

4.8. De manière générale, la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

4.9. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder

à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART

